

Statuts de l'Entente Régionale du Tournaisis

Fondée en 1947

TITRE Ier. – Buts

Article 1er. – L'Entente Régionale du Tournaisis (E.R.T.) est une association de fait qui a pour but essentiel d'encourager la pratique du tennis de table dans le Tournaisis et ses régions limitrophes.

Elle s'efforce d'atteindre cet objectif en y organisant, chaque année, des compétitions se disputant selon les règles de jeu communément admises par les Fédérations Internationales à l'exception de celles reprises dans les Règlements sportifs de l'E.R.T.

TITRE II – Affiliations des clubs

Article 2. – La demande d'affiliation d'un club doit être introduite auprès du secrétariat E.R.T selon les modalités fixées par les Règlements sportifs.

Article 3. – L'affiliation d'un club est subordonnée aux conditions suivantes :

- Composition d'un Comité de minimum trois personnes différentes (Président, Secrétaire et Trésorier) obligatoirement affiliés à ce club ;
- Constitution d'un fonds de caisse ;
- Paiement des cotisations des joueurs (le montant minimum correspond à l'affiliation de dix joueurs) ;
- Fourniture de renseignements prévus par les règlements sportifs ;
- Déclaration attestant l'existence d'une assurance couvrant les risques courus par ses joueurs au cours des compétitions et valant décharge de la responsabilité de l'E.R.T. en ce domaine.

Article 4. – Le montant du fonds de caisse et des cotisations est fixé par le Comité central et est irrécupérable en cas de dissolution d'un club, sous réserve des sommes dues par le club.

Article 5. – La demande d'affiliation d'un nouveau club en cours de saison est examiné par le Comité Central E.R.T. et éventuellement par une Assemblée Générale extraordinaire.

Les dispositions de l'article 3 doivent également être respectés dans ce cas.

TITRE III – Affiliations des joueurs

Article 6. – La demande d'affiliation d'un joueur doit être introduite auprès du secrétariat E.R.T selon les modalités fixées par les Règlements sportifs, par le club dans lequel le joueur souhaite participer aux compétitions officielles.

Article 7. – L'affiliation du joueur dans un club est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle à l'E.R.T.

TITRE IV – Administration

Article 8. – L'Entente Régionale du Tournaisis est gérée par un Comité Central (C.C.) composé de huit membres au maximum.

Article 9. – Le C.C. se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, soit pour étudier et prendre toutes les mesures utiles à la propagation du tennis de table dans la zone d'influence de l'E.R.T., soit pour sanctionner des infractions, soit pour trancher des litiges et des cas non prévus au règlement, soit pour établir en commun le calendrier du championnat.

Article 10. – Les membres du C.C. sont élus par l'Assemblée Générale.

Article 11. – Les candidatures motivées sont adressées au Secrétaire de l'Entente Régionale du Tournaisis en fonction qui les présente à l'Assemblée Générale.

Article 12. – Le C.C. ne peut compter plus de deux membres d'un même club.

En cas de fusion de clubs comptant plus de deux membres du C.C. cette limitation est portée à trois membres.

Article 13. – Pour être membre du C.C., il faut être affilié à l'E.R.T. depuis deux ans au minimum.

La candidature ne pourra être introduite qu'à partir du moment où la durée d'affiliation de deux ans est effective.

Article 14. – Tout membre du C.C. de l'E.R.T. est démissionnaire d'office dès qu'il compte trois absences aux réunions du C.C., lors d'une même saison, qui ne seraient pas justifiées par un cas de force majeure ou motif de santé.

TITRE V – Organisation du Comité central

Article 15. – Le Comité Central comporte un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Commissaire aux classements.

Article 16. – Le Président de l'Entente Régionale du Tournaisis en est le représentant officiel. Il veille à la stricte application des Statuts et Règlements, préside les Assemblées, détermine l'ordre du jour et clôture les discussions lorsque l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Article 17. – Le Président est élu par l'Assemblée Générale, sur proposition des membres du Comité Central, pour une durée de quatre ans.

Article 18. – Nul ne peut être élu Président s'il ne compte pas une ancienneté minimum de deux ans comme membre du Comité Central.

Si aucun des membres du Comité Central n'atteint l'ancienneté requise, l'Assemblée Générale choisit le membre du Comité Central de son choix.

Article 19. – Le Vice-Président remplace le Président en cas de nécessité. Aussi longtemps qu'il en assume les fonctions, il a les droits et devoirs du Président.

Article 20. – Le Secrétaire rédige le compte-rendu des séances du Comité Central.

Article 21. – Le Secrétaire rédige et reçoit la correspondance au nom de l'E.R.T. ; il répond à ce courrier suivant les délibérations du Comité Central ; il signe, conjointement avec le Président tous les documents qui pourraient engager l'E.R.T. vis-à-vis de tiers.

Article 22. – Le Secrétaire est seul chargé des communiqués officiels de l'E.R.T. ; il réalise le rapport de l'année écoulée et en donne lecture à l'Assemblée Générale Statutaire.

Article 23. – Le Trésorier administre les biens de l'E.R.T. ; il veille à ce que les rentrées d'argent soient réalisées dans les délais prévus ; il tient à jour un livre des recettes et des dépenses. Le Trésorier n'est autorisé qu'aux dépenses qui découlent de l'application des Statuts ou des décisions prises en Assemblées ; toutes les autres dépenses nécessitent une autorisation du Comité Central.

Article 24. – Aucune dépense ne sera effectuée sans pièce justificative.

Article 25. – Les comptes du Trésorier sont arrêtés à la fin de la saison et le bilan de la saison est présenté à l'Assemblée Générale.

Article 26. – Toutes les pièces justificatives, extraits de comptes et bilans sont conservés pendant une durée de cinq ans et sont à disposition de l'Assemblée Générale.

Article 27. – Le Commissaire aux classements préside la Commission des Classements.

Article 28. – Le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Commissaire aux classements sont élus par les membres du Comité Central pour une durée de quatre ans.

Article 29. – Les mandats de Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et Commissaire aux classements sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 30. – Les mandats de Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et Commissaire aux classements sont renouvelables.

Les renouvellements sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI – Commission des classements

Article 31. – La mission de la Commission des classements est indépendante de celle incombant au Comité Central et consiste à établir un classement des joueurs par ordre de force.

A cet effet, la Commission des classements consigne sur une fiche individuelle les résultats réalisés par chaque joueur au cours de la saison.

Article 32. – La Commission est composée de cinq membres :

Un Président de la Commission, deux membres du Comité Central et deux membres extérieurs au Comité Central et choisis par lui.

Article 33. – La Commission des classements est présidé par le Commissaire aux classements.

Article 34. – A la clôture du championnat, la Commission se réunit et établit la liste des joueurs classés par ordre de force suivants les résultats consignés dans les fiches individuelles.

Article 35. – La liste établie en fin de saison est communiquée à tous les clubs affiliés à l'E.R.T. lors de l'Assemblée Générale de fin de saison.

Article 36. – Les réclamations au sujet du classement des joueurs sont adressées au Président de la Commission des classements qui y donnent suite utile en concertation avec les deux membres du Comité central membres de la Commission.

TITRE VII – Assemblée générale

Article 37. – L'Assemblée Générale Statutaire a lieu chaque année, à l'issue du championnat.

L'ordre du jour comporte notamment :

- l'allocution du Président ;
- le rapport du Secrétaire ;
- le rapport financier du Trésorier ;
- l'éventuel renouvellement de membres du Comité ;
- l'examen des propositions de modifications des Règlements sportifs et des Statuts émanant des clubs.

Article 38. – Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité Central, mais elle peut également l'être, pour un motif grave, à la demande de clubs réunissant la moitié plus un des suffrages à émettre en Assemblée Générale statutaire.

Article 39. – Lors des votes en Assemblée générale, une voix est attribuée par club engagé dans le championnat précédent et s'engageant à disputer le championnat suivant.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire, une voix est accordée par club engagé dans le championnat en cours.

Article 40. – Les clubs ont l'obligation d'être représentés à l'Assemblée Générale, même s'ils ne participent plus au championnat suivant.

Article 41. – L'appel des clubs a lieu au début et à la fin de l'Assemblée Générale et des sanctions sont prévues pour les clubs absents :

- a) Club non représenté au début de l'Assemblée Générale : 10,00 € ;
- b) Délégué du club absent à la clôture de l'Assemblée Générale : 3,75 €.

Article 42. – Les décisions prise en Assemblée Générale Statutaire sont applicables pour le championnat suivant.

Les décisions prises en Assemblée Générale extraordinaire peuvent être d'application immédiate suivant le vote.

TITRE VIII – Fusion et changement de dénomination⁽¹⁾ de clubs

⁽¹⁾ : hors titres honorifiques (faveurs royales, ...) (a.g. 2016)

Article 43. – Les clubs engagés en E.R.T. peuvent fusionner entre eux, en changeant d'appellation, ou changer de dénomination, les équipes ainsi formées sont alors soumises aux dispositions des articles 13 et 14 des Règlements Sportifs.

Article 44. – La demande de fusion ou de changement de dénomination doit être introduite pendant la période du 1er mai au 15 juin, de sorte que les engagements du nouveau club puissent être connus avant le début de la saison sportive suivante. (1er juillet)

Article 45. – Pour être valable, la décision doit être prise en Assemblée Générale, dans chacun des clubs désirant fusionner ou dans le club concerné par le changement de dénomination, aux conditions suivantes :

- seuls, les membres affiliés régulièrement pour la saison en cours ont voix délibérative ;
- une convocation doit être envoyée à tous les membres, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale ;
- la décision doit être prise aux 2/3 des membres présents ;
- pour les joueurs de moins de 18 ans, l'avis exprimé doit être contresigné par un représentant légal.

Article 46. – L'ordre du jour de cette Assemblée Générale comprendra au moins les points suivants, obligatoirement renseignés sur la convocation :

- a) la proposition de fusion ou de changement de dénomination ;
- b) l'information des joueurs, portant notamment sur leurs droits en matière de transfert ;
- c) l'inventaire du matériel et des biens ;
- d) le vote.

Article 47. – La preuve de la convocation de tous les membres peut être établie, soit :

- a) par un récépissé de la Poste, pour un envoi recommandé ;
- b) par une déclaration de tout affilié absent à l'Assemblée Générale, rédigée comme suit :

« Je soussigné (nom, prénom), déclare avoir été invité à une Assemblée Générale des membres de mon club, qui se tiendra le (date), à heures, en vue : (+ choisir une des options ci-dessous selon le cas)

Soit : d'une fusion avec

Soit : d'un changement de dénomination

Je ne participerai pas à cette Assemblée, mais, après m'être informé de mes droits, je souhaite, pour la saison prochaine :

- être repris sur la liste des affiliés du nouveau club. (*)
- devenir libre de toute affiliation auprès d'un autre club de mon choix. (*)

(*) biffer la mention inutile

Nom (représentant légal pour un joueur de moins de 18 ans), numéro de matricule, date et signature. »

Article 48. – Le Procès-Verbal de chaque Assemblée Générale doit être signé par les membres présents d'un côté ceux qui approuvent la fusion ou le changement de dénomination et de l'autre ceux qui refusent.

Devant chaque signature, il y a lieu d'indiquer le numéro de matricule et le nom en caractères d'imprimerie.

Article 49. – Les Procès-Verbaux ainsi que les pièces justificatives devront parvenir au Secrétariat E.R.T. dans les délais fixés à l'article 44 ci-avant.

TITRE IX – Modifications des statuts

Article 50. – Les propositions de modification aux Statuts émanant des clubs et transmises au secrétariat E.R.T dans les délais fixés par le Comité Central sont soumises au vote lors d'une Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire ne peut pas apporter de modification aux Statuts.

Article 51. – Une voix est attribuée par club engagé dans le championnat précédent et s'engageant à disputer le championnat suivant.

Article 52. – Pour être adoptée, une proposition de modification doit être approuvée par une majorité des deux tiers des clubs votant.

TITRE X – Dispositions finales

Article 53. – Les présents Statuts entrent en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2016.